

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE-EN-BOCAGE

Commune déléguée de **Mont-Bertrand**
Arrêté Municipal 2024K008

Dossier n° DP 14061 24 K0002
Date de dépôt : 28/06/2024
Demandeur : Monsieur François COUSQUER
Pour : abri à bois de 15 m² (3m x 5m) fermé sur 3 côtés
Adresse du terrain : 16 route de La Chevalerie - Mont-Bertrand à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : 441 ZE 48
Superficie du terrain : 2 295,00 m²

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de de la commune déléguée de Mont-Bertrand

Le Maire délégué de la commune déléguée de Mont-Bertrand,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de SOULEUVRE EN BOCAGE approuvé le 23/09/2021, (Zone Ah),

Vu la déclaration préalable présentée le 28/06/2024, par Monsieur François COUSQUER, demeurant 16 route de la Chevalerie - Mont-Bertrand à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri à bois de 15 m² (3m x 5m) fermé sur 3 côtés,
- sur un terrain situé 16 route de la Chevalerie - Mont-Bertrand à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une emprise au sol créée de 15 m²,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que les dispositions de l'article A2 de la Section 1 du règlement du PLU précisent que sont autorisées en zone Ah [...] « les annexes (abri de jardin, piscine, abris pour animaux,...) liées aux habitations, sous réserve [...] d'être implantées à moins de 35m de l'habitation »,

Considérant que le projet consisterait à implanter, sur un terrain situé en zone Ah du PLU, un abri bois à plus de 40 mètres de l'habitation principale, il ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU précitées,

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 26 juillet 2024
Le Maire délégué de Mont-Bertrand,
Monique PIGNE




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>